

4. Travail

4.3 Conventions collectives

Divulgarion et transparence

Les entreprises doivent présenter aux acteurs locaux des rapports périodiques sur l'état d'avancement des projets, sur les risques et incidences connus et sur les progrès accomplis quant à l'établissement et à la mise en œuvre de programmes de gestion appropriés. Elles doivent aussi présenter les activités menées en vue de résoudre les problèmes soulevés au cours du processus de consultation ou de règlement des griefs ainsi que les résultats obtenus. La fréquence de tels rapports doit être proportionnelle aux préoccupations des parties prenantes, mais ils doivent être présentés au moins une fois l'an.

Dans leurs rapports, les entreprises doivent faire état des éléments suivants :

- leur approche de gestion en matière de négociations collectives et les moyens utilisés pour la mettre au point et en assurer le suivi;
- le pourcentage d'employés couverts par des conventions collectives;
- les politiques susceptibles d'avoir une incidence sur la décision des employés d'adhérer à un syndicat ou d'entreprendre des négociations collectives;
- les activités ou les fournisseurs qui risquent de compromettre le droit à la liberté d'association et à la négociation collective, et les mesures prises pour atténuer de tels risques.

Questions pour l'auto-évaluation

- L'entreprise a-t-elle réalisé une évaluation du caractère significatif pour analyser quelle est l'information à divulguer et à qui elle doit être divulguée?
- Un processus a-t-il été mis en place pour communiquer annuellement aux acteurs locaux de l'information sur des sujets d'intérêt?

NORMES INTERNATIONALES

Initiative mondiale sur les rapports de performance (GRI)

Profil organisationnel :

- GRI 102-41

Liberté d'association et négociation collective :

- GRI 407-1